



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/70

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

2 rue Pierre Langlant

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu la demande d'accord technique préalable en date du 22 juillet 2026 portant la référence 2026-143506,
Vu l'arrêté municipal 2026_30 en date du 22 mars 2026 fixant délégation de signature à Monsieur FRANCKE Olivier, Adjoint au Maire,
Vu la demande en date du 22 juillet 2026 formulée par la société NOREADE, Centre de PECQUENCOURT NORD, 37 rue d'Estienne d'Orves à PECQUENCOURT (59146), relative à des travaux de réparation d'un compteur d'eau sur trottoir,
Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Au cours de la période comprise entre le mardi 4 août 2026 et le mardi 18 août 2026, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation face au n°2 rue Pierre Langlant.

Article 2 – Sur la voie concernée, la circulation sera provisoirement réglementée comme suit sans interruption :

- La voie à double sens de circulation pourra être rétrécie au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a et panneaux de type AK3. L'emprise du chantier sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée,
- Sur la voie concernée, la priorité sera laissée aux véhicules venant en sens inverse de l'obstacle avec mise en place de panneaux B15/C18,
- La vitesse sera maintenue à 30 km/h.

Article 3 – L'entreprise intervenante sera chargée de la pose et de la maintenance de la signalisation réglementaire, qui sera maintenue en dehors des heures de travaux.

Article 4 – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs et indirects. Il sera notamment tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur ADAMKIEWICZ David, le chargé d'affaire,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 3 août 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

FRANCKE Olivier

